

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 190

présenté par

M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa du I *bis* de l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme, les mots : « immobilier de création ou d'extension de locaux d'activités économiques » sont supprimés et les mots : « l'immobilier d'entreprise » sont remplacés par les mots : « les projets d'intérêt économique majeur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'élargir le champ d'application de la procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise à tous les projets d'intérêt économique majeur.